

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE L'INDRE**

-----

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 18 décembre 2017

**Délibération C8**

**Objet : définition de l'encadrement des centres d'incendie et de secours appartenant au corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Indre.**

**Exposé des motifs :**

Dans la droite ligne du rapport de la Commission Ambition Volontariat et de la loi du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (S.P.V.) et à son cadre juridique, le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, désormais codifié en grande partie au sein du code de la sécurité intérieure, a considérablement modernisé le dispositif au travers des avancées suivantes :

- cohérence des grades, des avancements et des activités opérationnelles à l'image des dispositions de la nouvelle filière de leurs homologues professionnels et conformité au cadre juridique spécifique du volontariat ;
- réaffirmation des capacités opérationnelles des S.P.V. au fur et à mesure de l'acquisition des formations ainsi que du dispositif officialisé des « S.P.V. apprenants » ;
- formations après nomination ;
- prise en compte de la Charte nationale des S.P.V. ;
- possibilités d'engagement d'officiers sur titre aux grades de lieutenant et capitaine.

Les parutions de l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les S.P.V. et de l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des S.P.V. viennent alors en complément de ces mesures.

Ces textes précisent et fixent, pour chaque grade, d'une part, le niveau de responsabilité que peut exercer un S.P.V. dans les quatre catégories d'activités opérationnelles de tronc commun (secours à personnes ; secours routiers ; protection des personnes, des biens et de l'environnement ; incendie) et, d'autre part, les compétences que le S.P.V. doit détenir avant nomination (pré-requis) et ses obligations de formation après nomination.

L'ensemble de ces trois textes constitue désormais le cadre réglementaire dans lequel le S.P.V. évolue tout au long de son engagement au sein des services d'incendie et de secours (engagement initial, renouvellement de l'engagement, changement de grade, formations, activités opérationnelles,...).

Enfin, les 11 et 12 octobre 2013, à l'occasion de la tenue du congrès national des sapeurs-pompiers, le ministre de l'Intérieur a signé un plan d'action en faveur du volontariat avec le président de l'Association des maires de France, le président du Conseil national des S.P.V., le président de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours. Ce plan, annoncé par le président de la République, prévoit 25 mesures pour encourager le volontariat, parmi lesquelles l'élargissement du recrutement des volontaires, l'adaptation de la formation aux profils recrutés et l'accélération de l'avancement aux grades d'officiers et d'officiers supérieurs.

Dans ce cadre, les modalités d'avancement de grades des SPV ont fait l'objet d'un rapport en comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires lors de sa séance du 20 février 2014. Celui-ci précise les conditions de nomination aux différents grades d'officier, les quotas d'encadrement ainsi que les règles régissant ce dernier au sein des centres d'incendie et de secours en fonction de leur typologie.

Après trois années d'expérimentation concluantes, il vous est proposé d'arrêter définitivement les règles définissant l'encadrement des centres d'incendie et de secours en les intégrant au règlement intérieur de l'établissement.

Le conseil d'administration adopte la délibération suivante.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 modifié, relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 modifié, relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'avis du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires du 20 février 2014 ;

### DECIDE

**Article unique** : d'inscrire les règles d'encadrement des centres d'incendie et de secours appartenant au corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Indre au sein du règlement intérieur, par l'ajout d'une annexe 11 rédigée conformément au document joint.

Certifié exécutoire

Transmis à la préfecture le

19 DEC. 2017

Publié, affiché, notifié le

19 DEC. 2017

Serge DESCOUT

Serge DESCOUT